

droits plus étendus qu'un immigrant récemment reçu. C'est la seule raison. On m'a demandé pourquoi cette disposition ne s'étend pas à toutes les catégories. C'est une innovation et nous voulons la mettre à l'essai et connaître exactement le verdict de la Commission et son retentissement sur notre politique. Nous voulons faire une expérience, et cet article nous sert d'instrument. Par un décret en conseil, nous pouvons le modifier et l'étendre à d'autres catégories. Je crois que nous sommes encore une démocratie et que si cette Chambre et les partis politiques pensaient que le principe doit être étendu, aucun gouvernement ne résisterait aux pressions. Le principe peut être élargi. Nous faisons cette expérience sans retirer de droits à personne.

M. Wahn: Monsieur le président, ne serait-il pas préférable de formuler l'article 17 en termes généraux et de réserver le droit du gouverneur en conseil d'exclure certaines catégories, tandis que cette expérience se poursuit? Si le libellé actuel de l'article 17 est adopté, même si l'expérience est couronnée de succès, le ministre n'aura pas l'autorité d'étendre, en vertu d'un décret ministériel, les catégories de personnes qui ont le droit d'interjeter appel. Ne serait-il pas préférable de modifier cet article, afin d'accorder un droit d'appel général aux catégories que j'ai mentionnées, ce qui permettrait au ministre de restreindre les catégories durant la période expérimentale?

L'hon. M. Marchand: C'est une excellente idée et j'y penserai d'ici à demain.

M. Haidasz: Monsieur le président, les thèses qu'on a fait valoir plus tôt cet après-midi et ce soir pivotent autour de l'argument invoqué par le député de Saint-Paul, et j'espère que le ministre présentera un amendement en ce sens à l'article 17.

M. le président: L'article 2 est-il adopté?

M. Alkenbrack: Monsieur le président, je voudrais poser une brève question au ministre au sujet de l'article 2. Je suis un de ceux qui ont le texte français du projet de loi. L'alinéa *g* de l'article 2 stipule:

[Français]

g) «résident permanent» désigne une personne à qui a été accordée l'admission légale au Canada aux fins de la résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration;

[Traduction]

Cela signifie-t-il que l'immigrant reçu est classé dans la catégorie des résidents permanents? Le ministre présume-t-il que l'immigrant reçu a traversé toutes les étapes de la période de stage, et en vertu de l'alinéa *g*, l'immigrant reçu est-il classé parmi les résidents permanents?

L'hon. M. Marchand: Monsieur le président, je ne sais pas à quel article l'honorable député se reporte.

M. Alkenbrack: A l'alinéa *g* de l'article 2.

L'hon. M. Marchand: Comme l'honorable député l'a lu en français, je n'ai pas compris.

M. Alkenbrack: Ces immigrants reçus seront probablement comme moi biculturels mais non bilingues. Voici la question que j'adresse au ministre: En vertu de l'alinéa *g* de l'article 2, l'immigrant reçu est-il classé dans la catégorie des résidents permanents? Présume-t-on qu'il a traversé toutes les étapes de la période de stage?

L'hon. M. Marchand: Il s'agit du résident canadien tel que le définit la loi sur l'immigration. C'est la même chose.

M. Herridge: Monsieur le président, puis-je poser une question au ministre? Quel serait l'état civil d'un immigrant reçu, dans le cas où il serait prouvé qu'il a fourni de faux renseignements au ministère en vue d'obtenir le statut d'immigrant reçu?

L'hon. M. Marchand: Si le député songe à un cas en particulier, je pourrai m'entretenir avec lui à ce sujet demain. Je ne saurais répondre à cette question d'une façon générale maintenant.

M. le président: L'article 2 est-il adopté?

(L'article 2 est adopté.)

Les articles 3, 4 et 5 sont adoptés.

Sur l'article 6—*Siège social.*

L'hon. M. Bell: En ce qui concerne l'article 6, monsieur le président, le ministre nous dira-t-il s'il sera entendu qu'il devra toujours y avoir un avocat siégeant au sein de la Commission?

L'hon. M. Marchand: Chaque fois que la Commission siège, le président ou le vice-président doit être présent.

L'hon. M. Bell: Je sais bien que le président ou le vice-président doit toujours être présent au moment où siège la Commission, mais il n'est pas dit que le vice-président doit faire partie du barreau. On voudrait, je pense, que chaque commission compte un membre du barreau, mais à vrai dire, je ne crois pas que cette intention soit incluse dans cet article-ci.

L'hon. M. Marchand: Je ne suis pas sûr de la réalité de cette intention, mais la thèse du député vaut qu'on l'examine. Je pensais au début que le président et le vice-président devaient être des avocats, mais le projet de loi ne le dit pas expressément. Je vais examiner ce point.